

Repères > 47

JANVIER 2021

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Juridique >

Refus de soins
discriminatoires
et dépassements
d'honoraires
abusifs ou
illégaux

Missions >

2^e vague de
la pandémie :
l'ONPP est
resté mobilisé

Dossier >

Élections ordinales 2021

**VOTER,
SE PRÉSENTER,
ÊTRE ÉLU(E) :**

**des engagements au service
de tous les pédicures-podologues**

Repères > 47

Édito

Chères consœurs,
Chers confrères,



© Agnès Deschamps

En ces premiers jours de 2021, l'ensemble du Conseil national se joint à moi pour vous adresser nos vœux confraternels les plus chaleureux dans la perspective de cette nouvelle année, que nous espérons placée sous de meilleurs auspices que 2020. Les vœux de santé, bonheur et réussite sont une tradition à laquelle nous sommes attachés. En cette période ô combien exceptionnelle, nos souhaits sont plus que jamais porteurs de sérénité et d'espoir, afin que l'année qui vient soit de nouveau riche en rencontres et synonyme de lien social renoué, dans un contexte sanitaire, économique et sociétal enfin apaisé.

En attendant, sauf retournement de situation inespéré, les prochaines semaines s'annoncent compliquées et toujours placées sous le signe de la lutte contre la pandémie de Covid-19, avant la large diffusion des vaccins à même de faire reculer ce virus. La campagne de vaccination sera en principe réservée dans un deuxième temps aux professionnels de santé, dont les pédicures-podologues. Cette protection vaccinale devrait offrir un répit à l'ensemble de la population.

Nous formons aussi des vœux afin que se poursuive la reconnaissance de nos compétences, portée en partie par le processus d'universitarisation de notre formation, sujet déjà bien engagé et très important comme vous le savez. L'autre grand dossier à venir, dès le premier trimestre 2021, sera la future loi grand âge et autonomie, et la position que nous devons prendre afin de faire valoir notre rôle vis-à-vis de cette population fragile. Soulignons avec satisfaction la récente publication de la Recommandation sur le pied de la personne âgée, approche médicale et prise en charge de pédicurie-podologie issue du partenariat HAS et Collège national de pédicurie-podologie. N'oublions pas non plus les suites du Ségur de la santé, alors qu'est attendue la publication d'un rapport sur les pratiques avancées des professions de santé. À nous, là aussi, de prendre position sur cette question, car les pratiques avancées sont un préalable à l'évolution de certaines de nos compétences professionnelles.

Année d'élections ordinaires, 2021 sera rythmée au printemps par ce rendez-vous professionnel essentiel. Nous comptons sur vous pour voter et, pourquoi pas, vous porter candidats à ce scrutin. L'institution ordinaire a démontré en 2020 toute son utilité face aux situations de crise que nous avons rencontrées. En étant dès le début à vos côtés sur le terrain, les élus et les collaborateurs salariés ont été au plus près pour surmonter avec vous les difficultés de ces conditions sanitaires et économiques inédites. Cette crise à rebondissements a déjà des conséquences irréversibles : à fin octobre et en novembre, la baisse d'activité globale constatée a atteint 30 à 40 % pour certains d'entre nous. Souhaitons que la solidarité nationale continue de s'exprimer pour les professionnels qui en auront besoin demain.

Prenez soin de vous et de vos proches.

Bien confraternellement,

Éric PROU,

Président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Sommaire

2 Édito

3 Actualités

10 Vie ordinaire

► Budget prévisionnel et cotisation 2021

12 Dossier

► Élections ordinaires 2021 voter, se présenter, être élu(e) : des engagements au service de tous les pédicures-podologues

22 Juridique

► Décret du 2 octobre 2020 : refus de soins discriminatoires et dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux

24 Décodage

► Article 43 : fraude et abus de cotation

25 Missions

► 2^e vague de la pandémie : l'ONPP est resté mobilisé aux côtés des pédicures-podologues pour garantir la continuité des soins



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
100, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68

contact@cnopp.fr - www.onpp.fr
Directeur de la publication Éric PROU
Rédactrice en chef Camille COCHET

Comité éditorial Guillaume BROUARD,
Steeve CHAUVET, Corinne GODET,
Virginie HENNING, Virginie LANLO,
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,
Soumaya MAJERI, Xavier NAUCHE,
Laurent SCHOUWEY, Brigitte TARKOWSKI

Réalisation La Suite and co

Dépôt légal janvier 2021

Tirage 14 500 exemplaires

ISSN 1958-8631

Crédit photo couverture

©Shutterstock

Actualités L'ONPP déménage



Nouvelle version du Code de déontologie

Le décret n° 2020-1659 du 22 décembre 2020 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues et relatif notamment à leur communication professionnelle est paru au Journal officiel le 24 décembre 2020. De nouvelles dispositions assouplissent les règles applicables en matière d'information et de publicité.
<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/nouvelle-version-du-code-de-deontologie.html>

Depuis le 5 décembre 2020, le siège du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues est transféré au :

**100, boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris**

L'équipe reste à votre disposition pour vous répondre aux mêmes coordonnées téléphoniques (01 45 54 53 23) et vous accueillir à cette nouvelle adresse.

Les bureaux loués depuis 2006 étaient devenus vétustes. Les conditions de travail pour nos salariés, les conditions

et la capacité d'accueil pour les réunions institutionnelles n'étaient plus acceptables réglementairement, notamment en termes de sécurité, ce qui obligeait l'Institution à louer régulièrement des salles de réunion. En juin 2018, le Conseil national a donc décidé de se mettre en quête de nouveaux locaux. Après 18 mois de recherches, de visites et de négociations, l'Ordre a acquis des bureaux dans le 13^e arrondissement de Paris, permettant d'avoir un espace de travail adapté, une salle de réunion modulable pour pouvoir réunir les conseils et commissions de travail de l'Ordre, les sessions des juridictions disciplinaires nationales et les réunions avec les acteurs institutionnels de santé. L'espace permet également d'accueillir le Collège national de pédicurie-podologie qui a ainsi son propre bureau. Ces engagements financiers se font à budget quasi constant au regard des loyers et locations de salles qui étaient versés annuellement par l'Institution.

Recommandation de bonne pratique sur « Le pied de la personne âgée »

L'ONPP salue la publication de la Recommandation de bonne pratique intitulée « Le pied de la personne âgée : approche médicale et prise en charge en pédicurie-podologie ».



Issue d'un partenariat entre la Haute Autorité de Santé (HAS), service des bonnes pratiques professionnelles, et le Collège national de pédicurie-podologie (CNPP), cette Recommandation prend en compte les dernières données de la science et les évolutions du champ d'exercice du pédicure-podologue car, en effet, la dernière Recommandation sur ce sujet datait de juillet 2005.

L'objectif est l'homogénéisation de la prise en charge des patients concernés de 60 ans et plus. Certains points de cette Recommandation s'appliquent à tous les patients, quel que soit leur âge.

La Recommandation est destinée aux professionnels impliqués dans la prise en charge des affections podologiques des personnes âgées : pédicures-podologues, médecins généralistes, gériatres, médecins d'Ehpad, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes, autres médecins spécialistes (dermatologie, médecine vasculaire, neurologie, diabétologie, médecine physique et de réadaptation, rhumatologie), chirurgiens (chirurgie vasculaire et orthopédique). Il est demandé à ces professionnels de santé une vigilance particulière à l'égard

des personnes âgées « qui ne sont plus à même d'assurer seules les soins d'hygiène, la coupe d'ongles ou la surveillance cutanée de leurs pieds, en particulier s'il existe une pathologie sous-jacente ».

Il est recommandé que tout pédicure-podologue qui voit un patient de 60 ans et plus réalise un bilan diagnostique podologique initial et définisse la fréquence de suivi nécessaire. À titre préventif, les patients de 60 ans et plus peuvent être adressés aux pédicures-podologues. Il est recommandé lors de ce bilan (à l'issue duquel le pédicure-podologue peut être amené à orienter le patient vers son médecin traitant) de :

- > **procéder à une recherche** systématique des affections podologiques ;
- > **rechercher les facteurs** pouvant favoriser les complications cutanées du pied ou une incapacité fonctionnelle liée à l'affection podologique ;
- > **repérer et conseiller les patients** ayant des difficultés de chaussage ;
- > **repérer les patients** qui ne sont plus à même d'assurer seuls les soins d'hygiène, la coupe d'ongles ou la surveillance cutanée de leurs pieds, en particulier s'il existe une pathologie sous-jacente ;
- > **repérer le risque de chute** lié aux affections du pied, de l'appareil locomoteur, au problème de chaussage et à l'environnement.

Pour évaluer le risque de chute, la HAS recommande aux pédicures-podologues de rechercher, par ailleurs, d'éventuels facteurs prédisposants (âge > 80 ans, chutes antérieures, polymédication, etc.) et précipitants comme les pathologies cardiovasculaires et neurologiques ; un cadre de vie inadapté (faiblement éclairé, encombré) ; ainsi que de possibles addictions (alcool, psychotropes). La **qualité du chaussage** extérieur et intérieur doit elle aussi être examinée, tout comme la nécessité et/ou l'usage et/ou l'usure d'orthèses plantaires ou d'une canne.

Pour prévenir certaines complications du **diabète**, la HAS préconise un dépistage annuel préventif du risque podologique pour tous les patients diabétiques de plus de 60 ans. Ce dépistage permet de définir le grade de risque lésionnel et d'orienter le patient vers une prise en charge spécifique.

L'obésité affecte la structure et la fonction du pied, et entraîne, entre autres, des douleurs, un ralentissement de la marche et une perte de force des orteils. Elle augmente également le risque d'arthrose, de tendinite et de fasciite plantaire, qui altèrent la qualité de vie. La HAS recommande donc aux pédicures-podologues de vérifier l'existence de troubles morphostatiques et dynamiques des pieds de leurs patients obèses (aplatissement du pied, augmentation des pressions plantaires, douleur...), de calculer l'IMC (indice de masse corporelle), et de mesurer la vitesse de marche et la longueur du pas. Puis de proposer, si nécessaire, des traitements instrumentaux et orthétiques, et des conseils de chaussage.

Un autre domaine d'intervention est lié aux **effets secondaires de certains traitements anticancéreux**. Il est possible d'empêcher leur survenue ou d'en minimiser l'ampleur grâce à des soins en pédicurie-podologie entrepris avant et lors du traitement : traitement des zones d'hyperkératose, port d'orthèses plantaires, coupe harmonieuse et fraisage des ongles, conseils de chaussage, application de crème émolliente... Les Recommandations préconisent également de rappeler au patient l'existence de moyens de prévention prescrits par l'équipe spécialisée.

Enfin, il est recommandé aux médecins d'adresser au pédicure-podologue leurs patients souffrant d'**arthrose**, de **polyarthrite rhumatoïde**, de **spondylarthrite**, de **rhumatisme métabolique et endocrinien** (goutte, chondrocalcinose) et de la **maladie de Charcot**, afin d'évaluer leurs besoins : soins instrumentaux, traitements orthopédiques, utilisation de canne ou de chaussures adaptées.

Il ne suffit pas d'établir des recommandations, il faut les diffuser largement, les inscrire aux programmes de formation médicale et paramédicale. La HAS et le CNPP, à la suite de ce travail, soulignent également l'importance de développer la recherche scientifique « afin de valider les outils de mesure utilisés en pédicurie-podologie, d'évaluer les traitements podologiques prescrits et de recueillir des données épidémiologiques françaises sur les affections podologiques et leurs conséquences fonctionnelles chez la personne âgée ».

Cette recommandation de bonne pratique intègre pleinement l'action du pédicure-podologue dans le parcours de soins de la personne âgée, participant ainsi au maintien de l'autonomie du sujet âgé et à l'optimisation de la prévention des risques de chute. Elle assoit la place de la profession dans le projet national de santé publique et facilite les échanges au sein des équipes pluriprofessionnelles qui interviennent auprès du sujet

UNE RECOMMANDATION EN 3 PARTIES

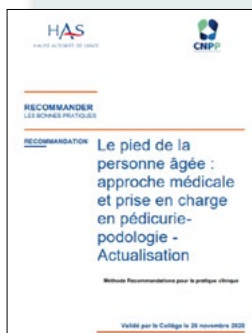
1. **La recherche des affections podologiques de la personne âgée**
2. **Le bilan diagnostique podologique**
3. **Les traitements de pédicurie-podologie**

Elle est accompagnée de **12 fiches outils dont 9 concernent les pédicures-podologues**

- 1 > « Évaluations du pied du patient diabétique »
- 2 > « Le traitement podologique du pied du patient diabétique »
- 3 > « Le patient à risque de chute »
- 4 > « Les effets secondaires des traitements anticancéreux, syndrome main-pied, onycholyse, paronychie »
- 5 > « Modifications de la masse corporelle (obésité, sarcopénie) »
- 6 > « Évaluation de la douleur »
- 7 > « Examen fonctionnel du pied et de l'appareil locomoteur »
- 8 > « Conseils pour les chaussures de série »
- 9 > « Conseils pour l'hygiène, les soins des pieds »

3 fiches outils concernent le médecin de premier recours

- 10 > « Orienter le patient âgé vers un pédicure-podologue »
- 11 > « Évaluation du risque podologique et traitements podologiques pour un patient diabétique »
- 12 > « Le patient à risque de chute : évaluations et traitements podologiques »



En savoir plus

- Retrouvez la recommandation et les fiches pratiques : <https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/recommandations-le-pied-de-la-personne-agee.html>
- Découvrez la page Facebook du Collège national de pédicurie-podologie – CNPP : <https://www.facebook.com/CollNatPP>

âgé, par un travail adapté et cohérent avec une stratégie thérapeutique. Il est important que chaque pédicure-podologue s'empare de cet outil pour sensibiliser les différents acteurs à son champ de compétences et d'activités et à son rôle dans la prise en charge de la personne âgée.

UNE ACTUALITÉ PARLEMENTAIRE ACCÉLÉRÉE QUI MONOPOLISE L'ATTENTION DE L'ORDRE



> Une proposition de loi visant à améliorer la santé au travail des salariés.

L'Ordre en profite pour réitérer son action de lobbying relative à l'utilisation des chaussures de sécurité en milieu professionnel (demande déjà formulée lors de diverses contributions auprès des pouvoirs publics). Le port de chaussures de sécurité doit faire face à de nombreux problèmes d'observance de la part des salariés. Les pathologies podales et leurs conséquences génèrent fréquemment des incapacités fonctionnelles, des arrêts de travail et un coût important pour l'entreprise et les organismes d'Assurance maladie. Il existe en régions une forte demande des médecins du travail en matière de diagnostic

podologique complémentaire. Notre expertise permet l'adaptation de chaussures de sécurité aux différentes pathologies podales rencontrées chez les salariés et leurs répercussions sur l'appareil locomoteur tout en respectant les normes de sécurité imposées par les postes occupés.

La consultation du pédicure-podologue apporte également sa compétence en matière d'éducation thérapeutique, de prévention et de gestion des comportements à risque. L'adaptation d'orthèses plantaires complète souvent le changement des chaussures pour une meilleure prise en charge de la posture, des troubles fonctionnels et de la douleur.

> **Un projet de loi grand âge et autonomie** qui se profile comme étant une loi de gouvernance, structurelle et sans point spécifique sur le soin. Mais la récente recommandation de la HAS en partenariat avec le CNPP atteste pleinement l'importance de la prise en charge en pédicurie-podologie des personnes âgées dans la préservation de leur autonomie.

> **La proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification :** cette proposition de loi traduit le volet non financier des conclusions du Ségur

de la santé. Elle traite des professions paramédicales, renove la gouvernance des hôpitaux et permet de déployer les services d'accès aux soins (SAS) ainsi que la plateforme Mon Parcours Handicap. Le texte initial prévoyait de créer une profession médicale intermédiaire, qui répondait à la mesure n° 7 des conclusions du Ségur de la santé (profession dont le diplôme est situé entre le bac+10 des praticiens hospitaliers et le bac+3 des infirmiers). Devant l'opposition de l'Ordre des médecins et des syndicats de médecins libéraux, cet article a été réécrit. Il consiste désormais en une demande de rapport au Gouvernement dressant un état des lieux de l'exercice des auxiliaires médicaux en pratiques avancées et des protocoles de coopération. Ces deux dispositifs ont pour but d'étendre les champs d'intervention des professions paramédicales. L'ONPP travaille avec le CNPP pour distinguer ce qui serait bénéfique pour la profession et qui pourrait relever de pratiques avancées, de ce qui entre déjà dans un dispositif réglementaire et que tous les pédicures-podologues sont susceptibles d'accomplir. L'ONPP travaille, dans ce cadre, à des amendements sur l'extension de la compétence prescriptive développée dans nos propositions du Ségur.

L'ONPP REÇU PAR LE MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ OLIVIER VÉRAN



Début octobre, l'Ordre national des Pédiatres-Podologues a été reçu par le ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran, qu'il remercie pour son accueil et surtout pour l'écoute et la compréhension dont il a fait preuve vis-à-vis de nos demandes pour la profession. Ce rendez-vous, à l'initiative du ministre,

a permis d'aborder l'ensemble des propositions faites par la profession dans le cadre du Ségur de la santé : formation, extension des compétences (prescription d'imageries médicales, élargissement de la liste des topiques, prise en charge de la douleur dans le cadre du traitement de l'ongle incarné par anesthésie injectable, prise en charge de nos prescriptions des CHUP et CHUT, bilan diagnostique podologique dans le cadre de la prévention des chutes et de la loi sur l'autonomie, rôle des pédicures-podologues dans le parcours de soins et prévention, télésoin...). Ont été également abordées les difficultés économiques des cabinets liées à la période Covid et à notre cotisation Assurance maladie. Un entretien de près de 45 minutes extrêmement constructif, à l'issue duquel le ministre a demandé à ses conseillers présents de travailler avec l'Ordre, notamment sur différents points d'évolution de nos compétences.



Mission Igas sur la « recertification »

L'Inspection générale des affaires sociales (Igas), saisie par le ministre des Solidarités et de la Santé, conduit une consultation sur les objectifs et les modalités d'une validation régulière des compétences et connaissances (ou « recertification ») tout au long de la vie professionnelle des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'habilitation donnée par le Parlement au Gouvernement par l'article 5 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé de créer par voie d'ordonnance « une procédure de certification indépendante de tout lien d'intérêt permettant, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances ». Deux ordonnances sont à prendre, l'une pour les médecins, l'autre pour les six autres professions.

L'ONPP a rencontré le 17 décembre dernier Monsieur Jean-Philippe Viquant (Igas) pour échanger sur un questionnaire préétabli visant à préciser le périmètre et le contenu que pourrait prendre la recertification, à actualiser les travaux déjà réalisés notamment par le comité présidé par le Pr Serge Uzan, et à examiner la pertinence et/ou la faisabilité des orientations envisagées.

Agenda

4 décembre

> **RdV avec Monsieur le député Thomas Mesnier**, rapporteur général de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale.

10 décembre

> **Échange avec Monsieur Éric Maurus**, récemment nommé chef du bureau « exercice et déontologie des professions de santé » à la Direction générale de l'offre de soins, la DGOS.

11 décembre

> **Bureau national de l'Ordre.**

15 décembre

> **Participation au HCPP – Haut Conseil des professions paramédicales.**

17 décembre

> **Commission Éthique et déontologie.**

> **Entretien avec l'Igas sur la**

« recertification » des pédicures-podologues.

18 décembre

> **Participation au Comité de suivi du Ségur de la santé.**

8 janvier 2021

> **Conseil national.**

« Signaler les faits de violence, c'est contribuer à les prévenir »



L'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) recueillait jusqu'à présent les signalements de faits de violence commis dans les établissements de santé. Depuis l'été, le recueil de témoignages s'étend aux professionnels libéraux. Rencontre avec Vincent Terrenoir, commissaire général de police, délégué pour la sécurité générale auprès de la directrice générale de l'offre de soins, pour faire le point sur la situation.

Pourquoi avoir élargi les déclarations aux professions libérales ?

Parce que les faits de violence vis-à-vis des professionnels de santé ne sont pas des spécificités du monde hospitalier ! Cela fait plusieurs années que je rencontre des représentants de l'ensemble des professions ordonnées et je constate que les préoccupations vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes sont très largement partagées. Il me semble d'autant plus important d'intervenir auprès des professionnels libéraux qu'ils sont souvent seuls dans leur exercice professionnel, ce qui rend les incivilités et autres agressions particulièrement difficiles à vivre.

Pourquoi signaler les faits de violence ?

Je suis convaincu que si nous connaissons

mieux les faits de violence et leurs déterminants, nous pouvons mieux les gérer et les prévenir. C'est tout l'enjeu de la plateforme de déclaration de l'ONVS : en remontant les actes dont ils ont été victimes, les professionnels contribuent activement à enrichir nos connaissances, et par conséquent, les outils que nous élaborons – avec leur Ordre – pour les aider à faire face à ce type de situation. Je pense particulièrement aux formations qui peuvent aider à gérer les agressions verbales et/ou physiques.

Quelles sont les principales violences rencontrées ?

Sur les 23 360 signalements effectués en 2018 par les établissements de santé, 80 %

concernaient des atteintes aux personnes, et 20 % des atteintes aux biens. Environ la moitié des atteintes aux personnes sont des actes de violence physique et le reste est du domaine de la violence verbale : insultes, injures, menaces... Toutefois, les actes de violence verbale sont très mal vécus. Les professionnels sont moins enclins à les déclarer, alors même qu'ils peuvent avoir un retentissement sérieux sur leur qualité de vie au travail et, par là même, sur la nature des soins qu'ils prodiguent à leurs patients.

Où en est la plateforme de déclaration ?

Elle est désormais opérationnelle : les professionnels de santé peuvent y effectuer leurs signalements.

Nous avons voulu l'outil simple : tout se fait en ligne en quelques minutes et la déclaration n'est pas nominative, sauf si le soignant le souhaite. Les renseignements demandés concernent les circonstances des faits, leur nature, ainsi que les profils des victimes et auteurs. La fiche permet également au professionnel de s'exprimer librement sur le préjudice subi ainsi que sur son ressenti. Il importe, en effet, de connaître les circonstances et le contexte dans lesquels s'est déroulé le fait de violence.

Plus généralement, quel conseil donneriez-vous à un soignant victime d'un acte de violence ?

Je pense qu'il est nécessaire de rappeler que les professionnels de santé bénéficient

AGRESSIONS ET INCIVILITÉS : LA COMMISSION SOLIDARITÉ À L'ÉCOUTE



Brigitte Tarkowski,
Présidente du CROPP Occitanie,
membre du Bureau national
du CNOPP et rapporteure
de la commission Solidarité
de l'Ordre.

« Pour la commission Solidarité, l'année 2020 aura été celle de l'élargissement de son domaine d'intervention. Au printemps, nous avons d'abord mis en place une cellule d'écoute et d'accompagnement pour nos consœurs et confrères fragilisés financièrement ou psychologiquement par la crise sanitaire. Forts de cette expérience, nous avons décidé de mettre en place un dispositif similaire dédié aux incivilités et aux agressions, dont le nombre semble être en augmentation. Dans les mois à venir, la commission envisage également de proposer des formations aux élus régionaux, afin qu'ils puissent eux-mêmes accompagner les professionnels victimes de violence. »

Pour contacter la commission Solidarité :
06 85 94 27 38
solidarite@cnopp.fr

d'une protection pénale spécifique, au même titre, notamment, que les personnes investies d'un mandat public électif ou encore les magistrats, avocats, policiers et gendarmes : il ne faut pas hésiter à utiliser ce droit !

Trop souvent, les soignants ont des scrupules à porter plainte, néanmoins cet acte demeure un levier fondamental pour être restauré dans ses droits et dans sa dignité. La relation de confiance équilibrée dans le cadre du soin est altérée,

et parfois gravement, par cette violence.

Pour effectuer un signalement :
<https://onvs.fabrique.social.gouv.fr>



Dasri : un arrêté modifie les délais d'entreposage

Un arrêté en date du 16 octobre 2020 modifie la durée d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux (Dasri). La durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production n'excède pas :

- > **5 jours** lorsque la quantité de déchets produite sur un même site est **supérieure à 100 kg par semaine** ;
- > **10 jours** lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est **inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 15 kg par mois** ;
- > **1 mois**, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant ;
- > **20 jours** pour la durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection lorsque la quantité de déchets regroupés en un même lieu est **supérieure ou égale à 15 kg par mois**. En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Droit de vote à l'université

Un nouveau décret paru au Journal officiel du 29 novembre 2020 modifie les conditions d'exercice du droit de suffrage aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévues à l'article D. 719-14 du Code de l'éducation. Il permet aux étudiants suivant une formation paramédicale d'une durée minimum de trois années relevant de l'enseignement supérieur et intégrée à l'université de voter aux élections des instances de l'université, au même titre que les autres étudiants universitaires. Ces dispositions s'appliquent donc, pour exemple, aux étudiants qui intègrent la faculté des sciences médicales et paramédicales d'Aix-Marseille Université.

Vie ordinaire ➤ Budget prévisionnel et cotisation 2021

Après examen de la commission Contrôle des comptes et des placements financiers les 18 septembre et 2 octobre 2020, le Conseil national du 9 octobre a approuvé le budget prévisionnel et, en raison du contexte de crise sanitaire, a décidé de ne pas augmenter la cotisation 2021.



Chaque année, le Conseil national vote le budget de l'Ordre et fixe le montant de la cotisation due par chaque pédicure-podologue et société de pédicures-podologues. L'exécution de ce budget est soumise à de nombreux contrôles pour garantir la régularité et l'efficacité des dépenses engagées (trésoriers de l'Institution, commission de Contrôle des comptes et des placements financiers, experts-comptables, commissaires aux comptes) et encadrée par un règlement de trésorerie strict et applicable par tous : Conseil national, conseils régionaux et interrégionaux.

Pour 2021, les produits devraient représenter 5 848 560 euros (5 450 574 de charges), ce qui correspond au montant des cotisations prévisibles pour l'année en cours au regard de l'accroissement de la démographie professionnelle, à celui des cotisations récupérées des années antérieures et

à quelques produits issus de placements financiers sûrs.

Cotisation 2021

L'appel à cotisation pour l'année 2021 a été lancé avec un décalage d'un mois en raison de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la Covid-19. Raison également pour laquelle la cotisation adoptée par le Conseil national du 9 octobre 2020 est inchangée.

Les conseillers nationaux n'ont pas souhaité augmenter le montant de la cotisation 2021 mais conserver la possibilité de permettre à chacun un règlement par prélèvement allant jusqu'à six échéances. Ce mode de règlement de la cotisation est même vivement recommandé car au contraire du paiement par chèque en une fois, ce système, plus écoresponsable, offre aussi plus d'adaptabilité et de souplesse pour nos trésoreries dans ces périodes d'incertitudes économiques.

COTISATIONS 2021 : QUEL QUE SOIT VOTRE MODE D'EXERCICE

Cotisations obligatoires

Personnes physiques

- Pédicures-podologues dont l'année de diplôme est antérieure à 2021
> 342 €
- Pédicures-podologues à la retraite ayant conservé leur activité professionnelle
> 342 €

Personnes morales

- Quel qu'en soit le type (société d'exercice)
> 342 €

Cotisations facultatives

- Pédicures-podologues à la retraite sans activité professionnelle
> 171 €
- Pédicures-podologues français exerçant exclusivement à l'étranger
> 171 €

Précisions pour ceux qui payent leur cotisation par prélèvement (attention, les dates ont été modifiées)

> Soit en une fois le 5 mars

> Soit fractionnée en...

- deux fois : prélèvements le 5 mars et le 5 juillet
- quatre fois : le 5 mars, le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre
- six fois : le 5 mars, le 5 avril, le 5 juin, le 5 juillet, le 5 septembre, le 5 octobre

Règlement de 342 € en...

- 1 fois : un montant de 342 €
- 2 fois : un montant de 171 €
- 4 fois : un montant de 85,50 €
- 6 fois : un montant de 57 €

Règlement de 171 € en...

- 1 fois : un montant de 171 €

BUDGET PRÉVISIONNEL ONPP	2020	2021
Section de fonctionnement • Produits d'exploitation	Montants	Montants
Cotisations pleines	4 777 056	4 894 020
Cotisations des jeunes diplômés (400 cotisants)	59 850	68 400
Arriérés des cotisations (de 2015 à 2019)	60 000	40 000
Pénalités de retard de paiement	7 255	8 000
Refacturation rejets chèques et prélèvements	640	4 000
Prestations de services (refacturation photocopies et salaires CROPP)	4 000	944 000
Juridictions ordinaires et autres	2 500	7 000
Produits financiers et de gestion		1 010
	4 911 301	5 966 430
Impayé 1,5 %	- 72 554	- 74 436
Remboursement de cotisations	- 26 000	- 34 200
Dossiers commission Solidarité (remboursement de 100 cotisations à 9/10 du taux plein)	- 20 000	- 9 234
TOTAL DES PRODUITS	4 792 748	5 848 560
Charges d'exploitation		
Refacturation CNOPP	71 000	101 300
Gestion de la cotisation	30 000	33 000
Élections	0	25 500
Électricité et gaz	15 900	12 420
Petits matériels et outillages	6 000	6 300
Fournitures de bureau	8 000	8 000
Impressions couleur et noir et blanc	12 000	12 000
Crédit-bail + locations diverses	133 000	135 500
Loyers et charges locatives (bureaux principaux, annexes)	169 100	58 400
Location de salles	25 000	0
Location de matériel (machine affranchir, mise sous pli, etc.)	2 400	5 500
Entretien et réparations (alarme, extincteurs et téléphones, ménage)	21 400	19 480
Maintenance informatique (télémaintenance, maintenance logiciel propriétaire, site Internet, MAJ logiciel démographie...)	76 160	205 300
Assurances (responsabilité civile des administrateurs et orga., individuelle accident, multirisque professionnelle, divers...)	11 200	15 000
Documentation générale et technique	18 760	28 610
Réunions (indemnités et frais)	332 500	390 000
Colloque des élus (année électorale)		17 000
Réunions exceptionnelles	10 000	58 000
Indemnités Démarche Qualité	0	0
Honoraires (avocats, juristes...)	148 600	221 300
Publications et relations publiques (Repères, rapport d'activité...)	191 540	116 300
Archivage		9 500
Conseil en communication	75 000	65 000
Divers, dons, pourboires, transport biens et services	2 500	2 300
Téléphones mobiles, fixes, audio webconférence (abonnement et consommations)	9 300	9 000
Internet/Intranet (accès Internet, Intranet et VPN et abonnement Orange)	95 000	77 000
Frais postaux (envois généraux, reçus de cotisation, service de collecte, élections, bulletins Repères)	36 800	55 800
Frais bancaires (cotisations annuelles CB et frais sur virements, frais rejets, prélèvements, abonnement Sogecash, int. déb...)	8 000	9 000
Charges exceptionnelles (amendes, condamnations, pénalités)	10 000	5 000
Aménagement des bureaux	50 000	12 000
Autres charges et charges externes	1 569 160	1 737 050
Impôts, taxes et versements assimilés (taxe sur les salaires, impôts sociétés sur revenus des capitaux mobiliers...)	73 000	110 350
Salaires bruts	1 258 000	1 160 000
Charges sociales	630 000	490 000
Subventions et quotités versées aux CROPP	595 000	1 728 000
Autres cotisations (CNPP, CLIO, Eurheca)	2 500	2 500
Redevances, concessions, brevets, licences		15 000
Collège National de Podologie-Podologie	0	0
Intérêts d'emprunt		41 528
Dotations aux amortissements	25 000	134 146
Dotations aux provisions	0	0
Provisions pour risques et charges (CROPP)	50 000	0
Impôts sur les sociétés	4 000	2 000
Total des charges	4 206 660	5 450 574
Résultat comptable	586 088	397 986

Dossier

Élections ordinales 2021

VOTER, SE PRÉSENTER, ÊTRE ÉLU(E) : des engagements au service de tous les pédicures-podologues

.....



C'est un rendez-vous à ne pas manquer pour toute la profession : entre le 5 et le 20 mai 2021 se dérouleront les élections ordinales, renouvelant par moitié les conseils régionaux et interrégionaux.

52 postes sont à pourvoir, dans les 12 régions administratives définies par la nouvelle territorialité en vigueur. C'est en votant, que vous donnerez toute leur légitimité aux futurs élus et si vous songez à vous engager davantage en vous présentant à l'élection ordinale, sachez qu'un mandat peut être une réelle opportunité de s'investir au service de la profession. Nouveauté en 2021 : pour la première fois, le vote aura lieu par voie électronique, afin de permettre au plus grand nombre de voter, en toute sécurité et confidentialité. Ce numéro de *Repères* est le vecteur d'annonce de la tenue des scrutins : vous saurez tout sur leur déroulement, le vote, les missions de l'elu(e), témoignages à l'appui, la procédure et les conditions pour vous porter candidat.

Élections 2021 : l'Ordre passe au vote électronique

Ils sont vos interlocuteurs privilégiés de proximité, celles et ceux vers qui vous tourner en cas d'interrogation, de besoin d'aide ou d'écoute... Cette année, vous êtes appelés à élire de nouveaux conseillers régionaux et interrégionaux de l'Ordre des pédicures-podologues.

Les modalités d'élection des conseillers régionaux et interrégionaux de l'Ordre ont été établies lors de la réforme territoriale des CROPP de 2018 et ont fait alors l'objet d'un **Règlement électoral mis à jour et à nouveau voté lors du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues (CNOPP)** du 9 octobre 2020 (en application de l'art. L.4322-11-6 du Code de la santé publique). Un comité d'organisation a également été mis en place en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote et de répondre à toutes les questions des professionnels. De même, le délégué à la protection des données, le « DPO » de l'Ordre, reste le référent sur le sujet des données personnelles tout au long de la procédure électorale (dpo@cnoopp.fr).

1. Vous votez pour un binôme

Les membres des conseils de l'Ordre des pédicures-podologues sont élus au **scrutin binominal majoritaire à un tour**. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Une fois élus, les membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

2. La moitié des conseils régionaux et interrégionaux est renouvelée en 2021

Les élections ordinaires sont désormais dans la configuration d'un **renouvellement par moitié des conseils** ; ce sont

les tirages au sort effectués à l'issue des élections de 2018 qui ont fixé la durée de mandature des premières fractions de binômes (élues pour trois ans), à savoir...

- **pour les conseils composés de 4 binômes :**
par une 1^{re} fraction de 2 binômes et une 2^e fraction de 2 binômes ;
- **pour les conseils composés de 5 binômes :**
par une 1^{re} fraction de 2 binômes et une 2^e fraction de 3 binômes ;
- **pour les conseils composés de 7 binômes :**
par une 1^{re} fraction de 3 binômes et une 2^e fraction de 4 binômes.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé par voie réglementaire au regard de la démographie professionnelle, en référence à l'article R. 4322-26 du Code de la santé publique. À savoir : quatre, cinq, six ou sept binômes, selon que le nombre de pédicures-podologues inscrits au dernier tableau publié de la région ou de l'interrégion est respectivement inférieur ou égal à 1 000, supérieur à 1 000 et inférieur ou égal à 2 000, supérieur à 2 000 et inférieur ou égal à 3 000, ou supérieur à 3 000. À l'issue des élections ordinaires de 2021, ce sont donc 25 binômes et deux postes individuels (vacants à la suite de démissions)

qui seront élus, soit au final 52 postes régionaux ou interrégionaux à pourvoir (*voir page 15 la carte des postes disponibles dans les 12 régions*).

3. Nouveauté 2021 : le vote se fait par voie électronique

Pour **participer au vote**, les pédicures-podologues doivent être inscrits au tableau de l'Ordre concerné par l'élection pour chaque conseil ; les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

Dès le 19 mars 2021, il est possible de vérifier les inscriptions sur les **listes électorales affichées** au siège de son conseil régional ou interrégional et d'y présenter d'éventuelles réclamations dans les huit jours suivant la date d'affichage (lundi 29 mars 2021).

Une **convocation individuelle aux élections 2021** (article R. 4125-1-1 du Code de la santé publique) est envoyée à chaque électeur deux mois avant la date de fin du scrutin électoral. Elle indique obligatoirement le nombre de binômes de candidats titulaires à élire et si besoin les élections complémentaires en cas de vacance de postes, les modalités et la période de vote, ainsi que les formalités à accomplir pour le dépôt d'une candidature. ●●●

En 2021, pour la première fois, plus de 14 000 pédicures-podologues appelés à voter via Internet.

... Cette année, elle précisera, en outre, les modalités du nouveau vote électronique (cf. ci-contre).

4. Les conseillers élus nomment ensuite les membres des bureaux régionaux et interrégionaux

À l'issue du scrutin, l'élection du nouveau bureau aura lieu lors du premier conseil régional et interrégional. La tenue de ce premier conseil est fixée au 10 juin 2021 pour les 12 régions, tenant compte du délai de recours possible suite à l'annonce des résultats et des délais de convocation à respecter. Chaque bureau devra comporter au minimum un président et un trésorier, ainsi qu'un secrétaire général (cf. art. R. 4126-6 du Code de la santé publique). De nouvelles règles ont été édictées en 2018 en matière de cumul incompatible de fonctions : ainsi, être président, vice-président, secrétaire général ou trésorier d'un conseil de l'Ordre est incompatible avec une fonction correspondante d'un syndicat professionnel ou une fonction dans un autre conseil. De la même manière, le président et le secrétaire général d'un conseil ne pourront pas être assesseurs à la chambre disciplinaire de première instance, à la chambre disciplinaire nationale ou aux sections des assurances sociales. Après avoir vérifié qu'il n'existe pas d'incompatibilité de fonction au sein du bureau, le conseil procédera à la nouvelle composition de ses commissions permanentes (conciliation, commission mixte de conciliation, dérogations, formation restreinte), élues pour une durée de trois ans renouvelable.

Un mois plus tard, les conseillers régionaux et interrégionaux procéderont à l'élection des conseillers nationaux.

Gageons que le vote électronique facilitera la procédure électorale et permettra une participation massive au vote et l'expression de la profession !

VOTE ÉLECTRONIQUE MODE D'EMPLOI

Ouvert du mercredi 5 mai 2021 (9 heures) au jeudi 20 mai 2021 (15 heures),

le vote dématérialisé par Internet ainsi que l'organisation des opérations électorales ont été confiés au prestataire AlphaVote. La procédure de vote, en quatre étapes – identification, choix des candidats, vérification, chiffrement du vote –, sera rappelée dans un courriel du CNOPP émis par AlphaVote et adressé individuellement à chaque votant, la veille du scrutin. Ce message contiendra les codes d'accès personnels et confidentiels (identifiant et mot de passe), indispensables pour utiliser le site du vote dont l'adresse sera communiquée ainsi qu'un 3^e élément d'identification (composé du numéro d'Ordre individuel et de la date de naissance du praticien).

La plateforme digitale d'AlphaVote a été expertisée par un organisme indépendant, afin de garantir que les principes généraux du droit électoral (intégrité du vote, anonymat et sincérité du vote, unicité du vote, confidentialité du vote) sont respectés. Ainsi, chaque bulletin émis par voie électronique est chiffré jusqu'au dépouillement, ce qui rend impossible d'établir un lien entre un électeur et son vote : comme dans l'isoloir, l'anonymat est scrupuleusement respecté, ainsi que les dispositions du RGPD¹. Enfin, tout électeur rencontrant des difficultés pour voter en ligne peut appeler un numéro vert qui sera communiqué

et joindre la cellule d'assistance téléphonique mobilisée pendant toute la durée du scrutin, 24h/24, 7j/7.

Pour voter en ligne, l'électeur :

> **se connecte au site de vote à l'aide de son identifiant et de son mot de passe.** La saisie du mot de passe pour se connecter vaut émargement. Le vote pourra s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à Internet ;

> **coche les binômes de candidats** ou les candidats de son choix ou le vote blanc (il ne peut pas voter pour plus de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir) ;

> **un écran récapitulatif lui permet de vérifier son vote** ou, le cas échéant, de le modifier. Une fois validé, le vote est définitif, l'émargement de l'électeur fait l'objet d'une date certaine de réception et l'électeur reçoit un accusé de réception électronique.

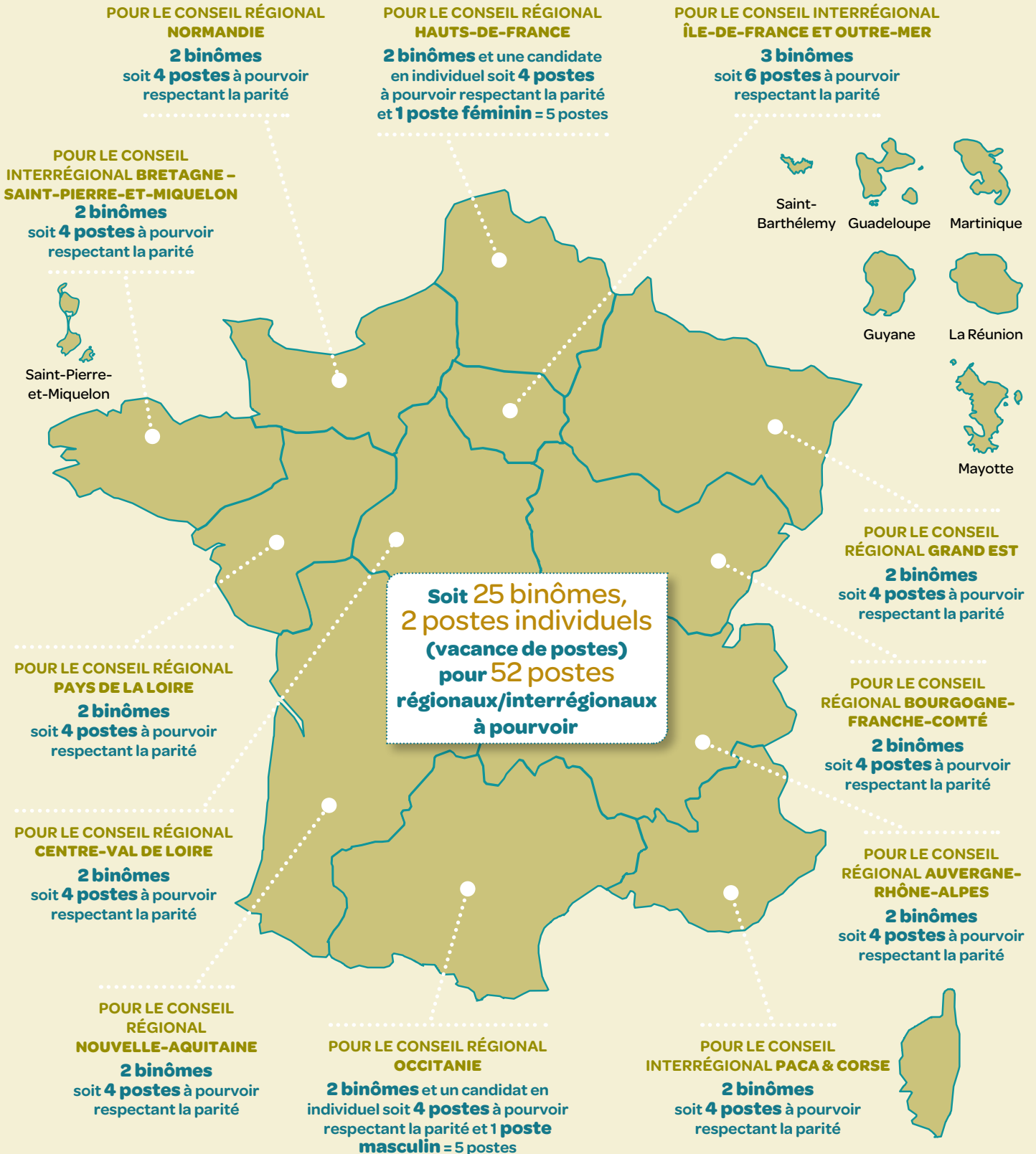
Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès Internet, il est possible de voter sur place le mercredi 19 mai au siège du CROPP ou CIROPP dont ils dépendent et où un ordinateur sera mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture dudit conseil.

1. Règlement général sur la protection des données.

VOTRE ADRESSE MAIL, SÉSAME POUR VOTER !

Puisque les prochaines élections se feront par voie électronique, il est important que le CNOPP dispose des adresses mails à jour de tous les électeurs, afin d'adresser en temps voulu le courriel contenant les codes d'accès et instructions de vote. Si ce n'est déjà fait, pensez à la communiquer au secrétariat de votre CROPP/CIROPP !

LES POSTES À POURVOIR EN 2021 DANS LES CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX DE L'ORDRE



AGENDA DES ÉLECTIONS

Janvier 2021

- Dans *Repères* n° 47, annonce et appel à candidatures pour les élections ordinales de mai 2021.

19 mars 2021

- Le Président du CNOPP adresse une convocation/appel à candidatures à chaque électeur par courrier ou par mail, expliquant les conditions d'éligibilité et les modalités de vote électronique.

29 avril 2021

- Envoi des courriers postaux « identifiant/mot de passe » au domicile des électeurs n'ayant pas pu transmettre leur adresse mail à l'Ordre.

4 mai 2021

- Envoi des e-mails « identifiant/mot de passe » aux électeurs dont l'adresse mail est connue (pensez à consulter vos spams).

5 mai 2021, à 9 h

- Ouverture de la période de vote électronique.

20 mai 2021, à 15 h

- Fermeture du système de vote (dépouillement et génération des résultats, production du procès-verbal de l'élection signé, et envoi au CNOPP, à l'ARS et au ministère des Solidarités et de la Santé).

21 mai 2021

- Publication des résultats sur les sites Internet des conseils régionaux et interrégionaux, et celui du Conseil national.

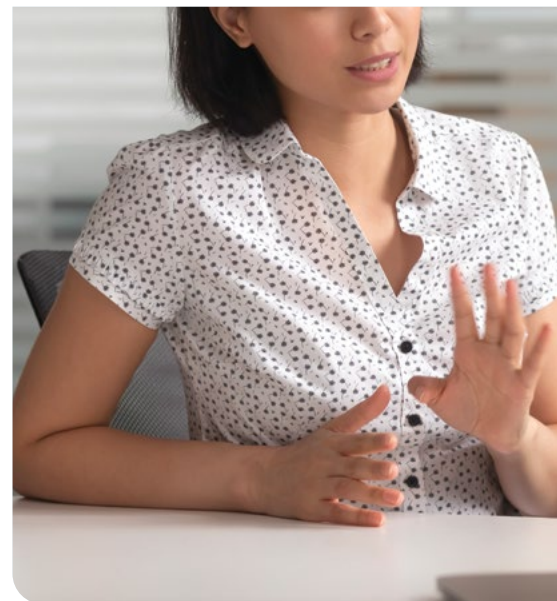
4 juin 2021

- Expiration du délai de recours, suppression des données sur le site de vote.

Avez-vous reçu votre convocation ? Avez-vous reçu vos identifiants ?

Aux alentours du 19 mars 2021, vous recevrez une convocation individuelle aux prochaines élections ordinales, un envoi du CNOPP émis par AlphaVote par mailing national ; de même, le 4 mai 2021, vous devez recevoir vos accès au site de vote. Si, autour de ces deux dates, vous n'avez reçu aucun courriel de ce type, vérifiez vos spams... Si nécessaire, contactez-nous ou appelez le Numéro Vert !

Devenir élu(e)



Par son rôle, son engagement, ses missions, l'élu ordinal contribue pleinement aux avancées de la profession. Au service de ses consœurs et confrères, il est leur interlocuteur privilégié en cas de doute, de question ou de difficulté. Et si, vous aussi, vous deveniez conseiller ordinal ?

Avant d'endosser les responsabilités inhérentes à la fonction ordinale, il est essentiel de bien comprendre les missions de son Ordre et de ne pas les confondre avec celles d'autres institutions, comme celles d'un syndicat professionnel ou d'un collège scientifique. Ainsi, l'Ordre des pédicures-podologues veille au respect des devoirs professionnels, à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, au maintien des compétences des pédicures-

ordinal(e) : pourquoi pas vous ?



podologues, et, enfin, contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels pratiqués au quotidien. De là découlent les grandes missions de l'élue ordinal(e) au sein d'un conseil régional ou interrégional, qui pendant la durée de son mandat aura plusieurs rôles :

- > **étudier les demandes d'inscription** au tableau des pédicures-podologues (qui seront ensuite délibérées en conseil) ;
- > **veiller à l'application et au respect** du Code de déontologie ;
- > **instruire les plaintes**, siéger en chambre de discipline et en section des assurances sociales ;
- > **être un conciliateur** dans les conflits entre praticiens ou entre praticiens et patients ;
- > **contribuer au dialogue** entre l'Institution et les confrères-consœurs ;
- > **diffuser l'information et les recommandations** de bonnes pratiques, etc.

La Charte éthique de l'élue ordinal(e) pédicure-podologue édicte un ensemble de règles de bonne conduite morale que les élus ordinaires doivent

adopter dans l'exercice de leurs fonctions. La première règle rappelle que l'élue ordinal(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Au sein d'un conseil, il existe également des postes clés (président, secrétaire général, trésorier, etc.) et des commissions de travail thématiques composées de plusieurs membres et animées par un rapporteur, dans lesquels il est possible de s'engager. Pour remplir leur rôle, les élus sont toujours soutenus par les équipes administratives en place, rodées à la gestion ordinale quotidienne et précieuses alliées dans la constitution des dossiers.

Enfin, si la fonction de conseiller ordinal est exercée bénévolement, les élus bénéficient d'indemnités,

ainsi que le prévoit la loi (décret 2010-451 du 3 mai 2010). À l'Ordre des pédicures-podologues, l'indemnité versée pour une demi-journée de mission présente est égale à 1/26 du plafond mensuel de la Sécurité sociale pour l'année en cours. « *Être élu ordinal, c'est sans conteste un investissement, un engagement en supplément de son activité professionnelle libérale pour lequel on ne compte pas ses heures*, conclut Éric Prou, Président de l'ONPP. *C'est surtout un enrichissement personnel inestimable, avec des moments compliqués mais aussi exceptionnels ; il faut savoir accepter les critiques quand elles sont justifiées mais aussi recevoir les remerciements, par exemple pour avoir été présent face à la crise sanitaire que nous vivons actuellement...* ». Un rôle exigeant mais gratifiant à plus d'un titre.

Portrait-robot de l'élue ordinal(e)

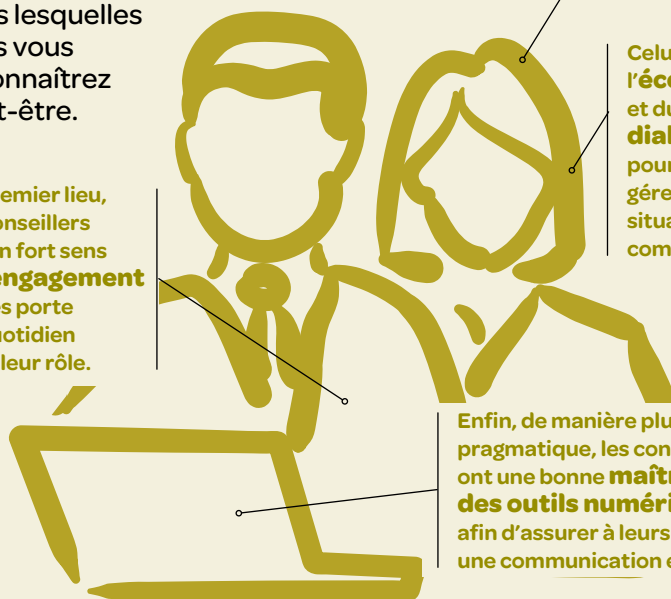
Malgré leurs différences, les élus ont en commun certaines qualités et compétences dans lesquelles vous vous reconnaîtrez peut-être.

Ils ont aussi le sens de la **pédagogie** pour réussir leurs missions de conciliation et de médiation.

En premier lieu, les conseillers ont un fort sens de l'**engagement** qui les porte au quotidien dans leur rôle.

Celui de l'**écoute** et du **dialogue** pour parfois gérer les situations compliquées.

Enfin, de manière plus pragmatique, les conseillers ont une bonne **maîtrise des outils numériques**, afin d'assurer à leurs actions une communication efficace.





Anne Desguerre-Gouriou, trésorière régionale au CIROPP Bretagne & Saint-Pierre-et-Miquelon (élue sortante).

« *S'investir pour la profession est parfaitement compatible avec l'exercice en cabinet.*

C'est très intéressant, de savoir ce qui se passe au sein de sa profession, de participer à la vie ordinale comme je l'ai fait en tant que trésorière régionale, sans que cela soit incompatible avec l'exercice en cabinet. Ainsi, une fois par mois, je me rends à Rennes au CIROPP, avec pour mission de vérifier les comptes – j'ai une appétence personnelle pour ces questions – et j'en profite généralement pour participer à différentes réunions, qui peuvent aussi se dérouler par téléphone ou en visioconférence, comme pendant la crise sanitaire. Personnellement, j'ai toujours aimé m'investir dans les différentes instances professionnelles de ma région, comme l'URPS ou le Syndicat des pédicures-podologues de Bretagne, où j'ai été trésorière à une époque. Être actrice et non pas spectatrice de ma profession, cela m'enrichit ! »



Christophe Huon, Président du CROPP Centre-Val de Loire.

« *Pour s'engager comme élu ordinal, il faut être amoureux de sa profession !*

À celui qui souhaite se présenter mais qui hésite à le faire, je dirai que la première condition à remplir, selon moi, est d'être amoureux de sa profession ! Car être élu ordinal, c'est avant tout une fonction au cours de laquelle on rend service à la profession, ce qui signifie très concrètement être disponible, volontaire, tenace... Autant de qualités qu'il faut savoir mobiliser au bon moment tout au long de son mandat. En 2020, j'ai terminé ma 9^e année de présidence et j'achèverai mon troisième mandat en 2024, j'ai donc un peu de recul. Notre région compte plus de 500 pédicures-podologues, mais nous avons su conserver une dimension humaine dans nos relations au sein du CROPP, cultiver la bienveillance et fonctionner en mode collégial au niveau du conseil et du bureau. Dans tous les cas, si vous voulez qu'une institution vous ressemble, il faut participer et vous investir au quotidien : un engagement personnel en mode sacerdoce, sachez-le. »

Ils sont élus,



Karine Poirier, secrétaire générale du CROPP Grand Est, conseillère nationale membre de trois commissions : Solidarité, Éthique et déontologie, Étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaires (élue sortante).

« *Être candidat, d'accord, mais à condition de se relever les manches !*

J'ai été élue en région au moment de la création de l'Ordre. Tout était à construire, c'était passionnant. J'ai eu beaucoup de travail en tant que secrétaire générale du CROPP Grand Est, nous étions au plus près du terrain, à l'écoute de nos consœurs et confrères, mobilisés pour faire reconnaître notre activité comme profession de santé à part entière... Après une parenthèse entre 2015 et 2018, j'ai été de nouveau élue en région et aussi au national. Cela réclame un véritable investissement personnel : je viens en moyenne une fois par mois à Paris, et une à deux fois par mois au CROPP, à Châlons-en-Champagne. Et dans le cadre de mon activité en cabinet, où j'exerce seule, je passe au moins une heure par jour à gérer les questions ordinaires. »



Delphine Grange-Pelazza, conseillère nationale membre de trois commissions : Solidarité, Jeunes professionnels (rapporteuse), Démographie professionnelle et modes d'exercice.

« *L'engagement des jeunes professionnels est au cœur de nos préoccupations.*

L'engagement des jeunes professionnels dans l'Institution ordinaire est au cœur de nos préoccupations : 40 % des pédicures-podologues ont moins de 40 ans. S'engager dans l'action ordinaire, c'est être un pédicure-podologue actif, qui défend et représente la profession. En tant qu'élus, on a le droit de participer aux décisions, d'influer sur elle, de s'engager dans des actions. Au sein de la commission Jeunes professionnels, nous œuvrons pour mettre à jour le *Guide de l'exercice*, qui décrit toutes les démarches administratives de l'installation des jeunes diplômés à la cessation d'activité. Depuis 2019, un membre de la Fédération nationale des étudiants en podologie (FNEP) est associé à cette commission afin de travailler main dans la main avec les étudiants, futurs diplômés. Actuellement, les modes d'exercice sont en train de changer, les modes de communication également. Les futurs professionnels souhaitent s'investir davantage dans l'exercice coordonné. Pour les informer sur ces sujets, des vidéos YouTube sur de nouvelles façons d'exercer (CPTS, article 55) ou sur des innovations organisationnelles sont en cours d'élaboration. Il s'agit d'une nouvelle façon de les accompagner, et ainsi d'aller de l'avant pour notre profession. »

ils témoignent



Laurent Schouwey, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine, conseiller national membre des commissions Étude des textes (rapporteur) et Dérogations, vice-Président aux Affaires juridiques & Relations avec les conseils en régions.

« *J'ai le sentiment d'avoir activement participé à un travail d'équipe constructif.*

D'abord élu en 2008 comme suppléant au CROPP Poitou-Charentes, j'exerce à Neuville-de-Poitou.

Ensuite, je me suis présenté aux élections nationales en 2012, et j'ai été élu, puis nommé membre de différentes commissions, dont celle sur l'Éthique et la Déontologie.

En 2015, je suis devenu délégué aux affaires juridiques au sein du Conseil national, avec pour mission de faire le lien entre les élus et le service juridique de l'Ordre afin d'apporter une contribution professionnelle aux impératifs juridiques. Au départ, je n'avais aucune prédisposition sur ces questions-là, je m'y suis résolument plongé et j'ai beaucoup appris au fil des années.

Aujourd'hui, j'ai le sentiment d'avoir activement participé à un travail d'équipe constructif autant à l'échelon national que régional. »



Guillaume Brouard, secrétaire général du Conseil national (élu sortant) et conseiller régional Occitanie.

« *Dans nos institutions, les satisfactions sont toujours collectives.*

Au sein d'une institution comme la nôtre, les satisfactions sont collectives, et quand on obtient les résultats escomptés, c'est l'ensemble des élus qui peut être satisfait des actions menées. Comme pendant le confinement, lors de l'organisation des soins d'urgences podologiques (SUP), quand toute la profession s'est mobilisée pour se donner les moyens de répondre présente et d'assurer la continuité des soins pour nos patients les plus fragiles. Très rapidement, il a fallu mettre sur pied par nous-mêmes une offre de soins qui n'avait pas été prévue dans l'organisation du système de santé pour cette période, avec un cahier des charges à respecter. Ce n'était pas gagné d'avance ! Il a fallu lever les réticences, notamment sur notre capacité à y parvenir, et après coup, cela a été salué comme une véritable réussite à mettre au crédit de toute la profession. »

Candidat mode d'emploi

Vous avez décidé de vous présenter ? Nous vous expliquons ici les différentes étapes du parcours et les dates clés pour la déclaration de candidature, le choix de votre binôme, la rédaction de votre profession de foi, le dépôt de votre candidature...

Pour être candidat au mandat de conseiller régional et interrégional, vous devez tout d'abord vous assurer de bien remplir les conditions suivantes :

- > **être inscrit au tableau** du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection ;
- > **être inscrit à l'Ordre** depuis au moins trois ans ;
- > **ne pas être âgé de 71 ans ou plus** à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- > **être à jour de la cotisation ordinale ;**
- > **ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale** (cf. l'art. L. 4322-11-1 du Code de la santé publique), ou d'une des sanctions mentionnées à l'art. L. 4124-6 du même Code (ainsi qu'aux 3^e et 4^e alinéas de l'art. L.145-5-2 et de l'art. L.145-5-3 du Code de la Sécurité sociale) ;
- > **être praticien de nationalité française** ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les élus en 2021 auront un mandat de 6 ans.



Si vous correspondez à ces critères, il vous faut alors compléter **une déclaration de candidature** qui indiquera vos nom et prénoms, votre date de naissance, votre adresse, vos titres, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et, le cas échéant, vos fonctions (ordinales ou dans des organismes professionnels) actuelles ou passées.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent qui, une fois élus, exerceront chacun leur

mandat indépendamment de l'autre. Vous avez le choix de présenter votre candidature seul ou de manière conjointe. En cas de candidature simple, vous devez mentionner obligatoirement l'autre candidat avec lequel vous vous présentez au sein d'un même binôme et produire son acceptation. **Les candidats présentés en binôme souscrivent de préférence une déclaration conjointe** de candidature.

À noter : des modèles de déclaration (individuelle ou conjointe) de candidature seront téléchargeables sur le site Internet

Les dates à retenir pour les candidats

Janvier 2021

> Dans *Repères* n° 47, appel à candidatures pour les élections ordinales de mai 2021.

Vendredi 19 mars 2021

> Le Président du Conseil national adresse une convocation/appel à candidatures à chaque électeur par voie postale ou par mail

expliquant les conditions d'éligibilité et les modalités du vote électronique.

Au plus tard le mardi 20 avril 2021, à 16 h

> Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les binômes de candidats déposent (contre récépissé) au siège du conseil organisateur leur

déclaration de candidature signée ou l'envoient au Président de ce même conseil par lettre recommandée avec avis de réception.

20 mai 2021, à partir de 15 h

> Le scrutin prend fin, l'urne électronique est ouverte pour procéder au dépouillement et le procès-verbal émis et les

résultats sont prononcés par le Président du bureau de vote.

21 mai 2021

> Les résultats sont publiés sur les pages régionales du site Internet www.onpp.fr.

Septembre-octobre 2021

> Publication des résultats dans *Repères* n° 49.

DES ÉLUS ACCOMPAGNÉS POUR LEUR PRISE DE POSTE

Après les élections, de nouveaux élus feront leurs premiers pas dans les conseils régionaux et interrégionaux, au Conseil national ainsi que dans les chambres disciplinaires, dont les élections se dérouleront au plus tard dans les quatre mois qui suivent. Le CNOPP organisera à leur intention des ateliers dès novembre 2021. Conçus sous une forme thématique, ils rassembleront près de 120 personnes et aborderont des sujets clés, comme le plan stratégique de l'Institution, le rappel des missions de l'Ordre, ou encore

le traitement des demandes d'ouverture de cabinet secondaire. Quels que soient le territoire et la structure où se déroulera l'élection, les salariés des conseils sont détenteurs des connaissances et bonnes pratiques indispensables pour faire « tourner » l'Institution. En cas de besoin, le service juridique du CNOPP tient à la disposition des élus une série de guides pratiques (mener une conciliation, être assesseur d'une chambre disciplinaire, ouvrir une procédure pour insuffisance professionnelle, etc.).

de l'Ordre ou proposés sur demande auprès de votre CROPP/CIROPP.

Convaincre les électeurs avec une profession de foi

À l'attention des électeurs, votre binôme peut joindre **une profession de foi** à sa déclaration de candidatures conjointes. **Le binôme produit une seule profession de foi.**

Rédigée en français (sur une feuille blanche, format 21 x 29,7 cm), de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir, elle ne peut être consacrée qu'à votre présentation commune et à des questions entrant dans le champ des compétences de l'Ordre. Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conforme sera refusée, même si elle n'entraîne pas l'irrecevabilité d'une candidature.

La candidature doit être réceptionnée impérativement 30 jours au moins avant la fin de la période de vote (soit avant le 20 avril 2021 - 16 h)

« L'attractivité de la profession de foi réside souvent dans celle du binôme, qui peut incarner, par exemple, une

certaine diversité à la fois en termes de générations et de territoires, témoigne Éric Prou, Président de l'ONPP. Ainsi, pour les élections de 2018, après m'être investi dès 2006 en Pays de la Loire, j'ai fait appel à une jeune élue de mon interrégion, dynamique et déjà présente localement en Bretagne. À l'époque, notre candidature binominale a fait le pari – avec succès – d'associer mon expérience de la fonction ordinale à sa jeunesse, synonyme d'idées nouvelles. »

Pour enregistrer votre candidature contre récépissé, vous pourrez vous rendre sur place dans votre CROPP/CIROPP (aux heures d'ouverture habituelles), ou opter pour l'envoi au Président du conseil par lettre recommandée avec avis de réception. Si vous faites le choix d'un dépôt physique, un seul membre du binôme

peut s'en occuper ou même un tiers (à condition de présenter une procuration signée de votre binôme de candidats ainsi

que la carte d'identité du tiers et copie de chaque carte d'identité du binôme). Tous les CROPP/CIROPP assureront

Conseil national et Chambres disciplinaires, ultimes élections

Une fois les conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre mis en place auront lieu les **élections du Conseil national, le 29 juin 2021**. Dans la configuration d'un renouvellement par moitié, dix sièges respectant la parité seront ouverts, en conformité avec l'arrêté du 3 août 2017 (cf. art. R. 4322-22 du Code de la santé publique). Enfin, selon le même principe de renouvellement, les instances disciplinaires feront l'objet de nouvelles désignations : d'une part, **les chambres disciplinaires de première instance (le 10 septembre 2021)**, et d'autre part la **chambre disciplinaire nationale (le 8 octobre 2021)**, ainsi que la section des assurances sociales qui sera désignée le 10 septembre 2021 en régions et le 8 octobre 2021 au national). À chaque étape, vous serez informé des résultats de ces différents rendez-vous électoraux de la profession dans les colonnes de *Repères*, dans celles des bulletins régionaux et interrégionaux, ainsi que sur les différents sites Internet de l'Ordre.

une permanence **le mardi 20 avril 2021 jusqu'à 16 heures** et remettront les récépissés préétablis aux professionnels qui déposeront leur candidature sur place – ou le feront par courrier simple, dans les six jours suivant le terme du délai de réception des déclarations. Les secrétariats régionaux et interrégionaux prennent ensuite le relais pour vérifier que vous respectez les conditions de l'élection, avant de valider définitivement puis d'enregistrer votre candidature.

Juridique **Décret du 2 octobre 2020**

refus de soins discriminatoires et dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux

.....

Pris en application de l'article 54 de la loi HPST du 21 juillet 2009, le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux a été publié au Journal officiel le 4 octobre 2020.

Ce décret définit notamment les notions de :

- > refus de soins discriminatoires ;
- > dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

Qu'est-ce qu'un refus de soins discriminatoire ?

Articles L. 1110-3 et R. 4110-8 du Code de la santé publique

Le refus de soins discriminatoire correspond aux pratiques tendant à empêcher ou dissuader une personne d'accéder à des mesures de prévention ou de soins, par quelque procédé que ce soit.

Il peut s'agir, notamment, d'obstacles empêchant l'accès au professionnel de santé ou à des conditions normales de prise en charge financière des actes, prestations et produits de santé.

La dissuasion et l'empêchement sont des motifs de discrimination mentionnés dans le **Code pénal** aux articles 225-1 et 225-1-1.

Cela peut être lié également au fait que la personne bénéficie de la **couverture maladie universelle (CMU)**, de la **Complémentaire santé solidaire (CSS)** ou de l'**Aide médicale de l'État (AME)** (cf. articles L. 861-1 du Code de la Sécurité sociale et L. 251-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Qu'est-ce qu'un dépassement d'honoraires illégal ou abusif ?

Article R. 147-13 du Code de la Sécurité sociale

Sont visées également par le décret les pratiques de dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux excédant « le tact et la mesure ». Pour évaluer « **le tact et la mesure** », l'on regarde si les honoraires ont bien été fixés en prenant en compte la complexité de l'acte réalisé, le temps consacré, le service rendu au patient, la notoriété du praticien, le pourcentage d'actes avec dépassement ou le montant moyen des dépassements pratiqués, pour une activité comparable avec les professionnels de santé exerçant dans le même département ou dans la même région administrative.



La procédure de conciliation et de sanctions en cas de refus de soins discriminatoires

Dans une telle situation, et afin de permettre l'examen de ce refus de soins, la **Commission mixte de conciliation** prévue à l'article L. 1110-3 du Code de la santé publique est donc compétente et peut être amenée à siéger afin d'examiner la plainte de la personne s'estimant victime de ce refus de soins discriminatoires.

Cette Commission mixte de conciliation se compose des deux catégories suivantes :

- > de deux représentants de l'organisme local d'Assurance maladie dans le ressort duquel est installé le pédicure-podologue à la date de la saisine de la commission, désignés par le conseil ou le conseil d'administration de l'organisme ;
- > de deux membres représentant le CROPP ou CIROPP au tableau duquel le pédicure-podologue est inscrit à la date de la saisine.

La procédure de conciliation débute par la saisine d'une plainte auprès du directeur de l'organisme local d'Assurance

maladie ou du Président du Conseil de l'Ordre professionnel. Le secrétariat de la Commission de conciliation organise par la suite, dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la plainte, une séance de conciliation.

En cas de conciliation, le plaignant retire sa plainte mais en l'absence d'accord entre les parties, la plainte sera alors maintenue et transmise dans un délai de trois mois à la chambre disciplinaire de première instance de la juridiction ordinaire compétente.

L'article 2 du même décret prévoit également une modification du Code de la Sécurité sociale et notamment du Chapitre VII du Titre IV du Livre I^{er} : une section 3 intitulée « Dispositions particulières concernant l'accès aux soins et à la prévention » est rétablie.

Quelles sanctions ?

L'article R.147-13 prévoit désormais que peut faire l'objet des sanctions prévues par cette section tout professionnel de santé qui :

- opposerait un refus de soins discriminatoire tel que défini aux articles L. 1110-3 et R. 1110-8 du Code de la santé publique ;
- pratiquerait des dépassements d'honoraires excédant le tact et la mesure ;
- pratiquerait des dépassements d'honoraires non conformes à la convention dont il relève.

Ces pratiques pourront donc faire l'objet de pénalités financières dont le barème est fixé par l'article R. 147-15 du Code de la Sécurité sociale.

Les sanctions prévues en fonction des cas sont :

- pour un refus de soins discriminatoire « avéré », une pénalité financière « équivalant à deux fois le plafond mensuel de Sécurité sociale » ;
- pour les dépassements illégaux « abusifs », une pénalité équivalant « à deux fois le montant des dépassements facturés ».

En cas de récidive, le pédicure-podologue peut se voir interdire tout dépassement durant trois ans et la participation au financement de ses cotisations sociales peut être suspendue. La condamnation du pédicure-podologue peut être **affichée** dans « la zone d'accueil du public de la CPAM » pour une durée d'un à trois mois suivant la notification de la sanction. En cas de récidive et après épuisement des voies de recours, le directeur de la CPAM peut rendre publique cette sanction dans toute publication à diffusion locale, départementale ou régionale.

Les dispositions du décret s'appliquent aux plaintes enregistrées plus de trois mois après la publication de celui-ci, soit à partir du 4 janvier 2021.

FOCUS

CLAUSE D'ARBITRAGE DANS LE CONTRAT DE COLLABORATION

Le modèle de contrat de collaboration dans son article « litige » prévoit une clause de conciliation conformément à l'article R. 4322-63 du Code de la santé publique et propose également un choix entre la compétence du tribunal et une clause d'arbitrage.

Il est important de noter que sans choix de la part des signataires, l'option « tribunal compétent » sera retenue par défaut. En effet, le choix de la procédure d'arbitrage doit être expressément établi par les deux parties contractantes : ce choix doit être clair et sans équivoque.

Ces deux choix ne peuvent aucunement se superposer puisque la décision de l'arbitre a, tout comme la décision du tribunal, autorité de la force jugée.

La procédure d'arbitrage dite « clause compromissoire » permet aux contractants de soumettre un éventuel litige à un ou des arbitres conformément aux dispositions de l'article 1442 du nouveau Code de procédure civile.

Il s'agit d'un mode privé de règlement des litiges. Cette procédure traduit la volonté des parties de se soustraire aux juridictions étatiques pour soumettre à un arbitre tout litige éventuel et futur qui pourrait naître relativement à leur contrat.

Décodage **ARTICLE 43**

FRAUDE ET ABUS DE COTATION

Article R. 4322-43 du Code de la santé publique

Sont interdits au pédicure-podologue :

- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute sollicitation ou acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour un acte quelconque, hors les cas prévus par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7 ;
- toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus ou des actes effectués.

L'article R. 4322-43 du Code de la santé publique interdit aux pédicures-podologues certaines pratiques qui pourraient instiller un doute sur la relation équitable entretenue entre le professionnel de santé et son patient. En effet, si le pédicure-podologue est prêt à accepter certains avantages en provenance de sociétés commerciales, son indépendance professionnelle est alors entachée, alors qu'il s'agit pourtant d'un pilier de la déontologie des pédicures-podologues (article R. 4322-34 du Code de la santé publique).

Ainsi, la première interdiction de cet article vise l'accord de faveurs du pédicure-podologue à son patient (certificats, attestations de complaisance, par exemple) qui le feraient bénéficier d'avantages injustifiés auprès d'une administration ou d'une juridiction. Il y a lieu de noter que la rédaction d'une fausse déclaration pourrait être sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 441-2 du Code pénal.

La deuxième interdiction de cet article fait écho à l'interdiction de la profession des pédicures-podologues d'être exercée comme du commerce (article R. 4322-39 du Code de la santé publique). En effet, le marketing au sein des entreprises dans le domaine de la santé se développe, ainsi que leurs méthodes de communication et leurs moyens de sollicitation auprès des professionnels de santé. Ces actions

mercantiles pourraient mettre en péril l'indépendance du pédicure-podologue qui aurait accepté un avantage à son profit. Certains avantages peuvent néanmoins être autorisés dans le cadre de la « loi anti-cadeaux » (nouvelle procédure depuis le 1^{er} octobre 2020) dont l'objectif est d'encadrer les conflits d'intérêts dans le domaine sanitaire et d'éviter que les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits de santé remboursés par la Sécurité sociale proposent ou offrent des avantages directs ou indirects aux professionnels de santé qui prescrivent et délivrent ces mêmes produits. Ces avantages, en fonction de leur valorisation, font d'ailleurs l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration à l'Ordre.

La sollicitation d'un avantage, qui suppose que la démarche soit l'œuvre du pédicure-podologue, est tout aussi interdite.

Enfin, la troisième interdiction, ajoutée par le décret 2012-1267 du 16 novembre 2012, vise proscrire « fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus ou des actes effectués ». Cela concerne le pédicure-podologue qui abuserait de ses patients sur les frais exigés mais également la situation où le pédicure-podologue favoriserait son patient quant aux avantages qu'il pourrait percevoir d'une mutuelle, par exemple. Cette situation rejoint, par ailleurs, la première interdiction de l'article.

FOCUS SUR

La section des assurances sociales (SAS) : la juridiction du « contentieux technique » de la Sécurité sociale

- Le contentieux du contrôle technique de la Sécurité sociale* relève des sections des assurances sociales des ordres professionnels qui sont des juridictions administratives spécialisées et qui ont justement pour mission d'examiner les fautes, fraudes et abus relevés à l'encontre des professionnels de santé ainsi que tout fait intéressant l'exercice de la profession, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.
- Ces juridictions comprennent des représentants de la profession de santé concernée et des organismes de Sécurité sociale. Pour les pédicures-podologues, elles peuvent prononcer les sanctions suivantes :
 - l'avertissement ;
 - le blâme, avec ou sans publication ;
 - l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ou de servir des prestations pour les pharmaciens ;
 - dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de Sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.
- Avant le décret du 26 juin 2013, les pédicures-podologues relevaient des sections des assurances sociales des médecins.
- Depuis, ce contentieux relève, en première instance, des sections des assurances sociales (SAS) de la chambre disciplinaire de l'Ordre des pédicures-podologues et en appel, de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre.
- Les décisions de ces dernières peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

* Dont les dispositions figurent aux articles L. 145-1 à L. 145-9-2, R. 145-1 à R. 145-68, R. 752-17 à R. 752-18-7 du Code de la Sécurité sociale.

Missions 2^e VAGUE DE LA PANDÉMIE

L'ONPP est resté mobilisé aux côtés des pédicures-podologues pour garantir la continuité des soins

Le 2^e confinement s'est achevé mi-décembre, mais nous savons que cette période compliquée va se prolonger encore plusieurs semaines. Dès les premiers jours, l'Ordre a communiqué sur le fait que les cabinets des pédicures-podologues restaient ouverts. Pendant cette 2^e vague, tous les Ordres de santé se sont également alliés pour renforcer leur communication auprès du grand public et des institutions publiques.

L'ONPP s'est également mobilisé fortement auprès des ministères, organismes gestionnaires ou syndicats concernés par l'accès des pédicures-podologues aux Ehpad et aux établissements de santé publics. Ce message, relayé par certaines ARS, prônait la continuité des soins par les professionnels extérieurs à ces établissements, citant notamment les pédicures-podologues.

Grâce à cette forte implication de l'Ordre au bénéfice de la profession, la baisse prévisible de la fréquentation de nos cabinets durant le mois de novembre a pu être limitée. Nous sommes confiants. Les patients ne prolongeront pas éternellement le report de leurs soins et trouveront nécessaire de venir consulter leur praticien. En attendant, nous devons rester à l'écoute de leurs doutes et craintes légitimes, mais surtout continuer de les assurer de la qualité de leur prise en charge dans des conditions optimales de sécurité sanitaire.

Chronologie d'une mobilisation forte pour éviter le report des soins

Pendant tout le mois de novembre, l'ONPP, en concertation avec les autres Ordres de santé ou de façon individuelle, s'est mobilisé pour encourager les patients à maintenir leurs consultations et à ne pas les reporter. Ces actions ont profité d'une très belle exposition médiatique, obtenant plus de 50 publications en presse, radio et télévision, au niveau régional comme national. Elles ont pleinement contribué à renforcer la confiance en nos praticiens.

> Le 2 novembre 2020

Le deuxième confinement à peine annoncé, les Ordres de santé se sont mobilisés collectivement pour informer la population de l'ouverture des cabinets. À l'initiative de l'ONPP, un communiqué de presse commun à destination

des médias nationaux et régionaux a rappelé ainsi la nécessité d'assurer la continuité des soins et l'importance de la consultation pendant ces périodes. Le but : éviter des retards de diagnostic et donc de prise en charge, préjudiciables à la santé des patients.

> Le 3 novembre 2020

L'Ordre national des pédicures-podologues a conçu et mis en ligne une vidéo à disposition de tous pour diffusion, incitant les patients à ne pas renoncer ni reporter leurs soins en période pandémique. Celle-ci rappelait que les pédicures-podologues exercent en toute sécurité, respectant les recommandations professionnelles et les mesures de protection en vigueur. Cette vidéo a été vue plus de 6 000 fois sur YouTube et partagée plus de 600 fois sur les réseaux.

> Le 5 novembre 2020

Les conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre ont diffusé largement un communiqué de presse régional intitulé « *Soignez-vous : les pédicures-podologues assurent leurs patients de la qualité de la prise en charge des soins dans des conditions optimales de sécurité sanitaire* ». Pour assurer une meilleure couverture médiatique, les CROPP/CIROPP ont contacté individuellement les journalistes.

À cette même date, une plateforme bien connue de prise de rendez-vous médicaux en ligne a également réalisé une action de communication presse et vidéo se référant au communiqué des Ordres de santé. Celui-ci a été fortement relayé dans les médias.

> Le 9 novembre 2020

Les sept Ordres des professions de santé se sont à nouveau mobilisés pour publier dans *Le Figaro* une tribune commune intitulée « *Patients, continuez à vous faire soigner !* », qui a profité, elle aussi, d'un excellent relais médiatique.

Si l'Ordre a très largement communiqué vers le grand public, il a aussi œuvré auprès des pouvoirs publics pour favoriser la continuité des soins, ainsi que pour l'exercice quotidien de la profession. La plupart de ces démarches ont été entreprises afin d'obtenir des informations et réponses aux nombreuses questions posées par nos professionnels durant ce 2^e confinement. Courriers institutionnels, échanges téléphoniques et mails ont ainsi été régulièrement envoyés et menés pour alerter sur les préoccupations économiques de la profession, sur l'accueil des praticiens de ville dans les établissements médico-sociaux et les Ehpad. Les CROPP/CIROPP ont tous contacté leur ARS sur ce dernier sujet.

Favoriser l'intervention des praticiens libéraux dans les Ehpad

L'Ordre a ainsi envoyé deux courriers au nom de la profession et dans l'intérêt de la santé des résidents, demandant aux institutions publiques de prendre position et d'affirmer l'utilité de la continuité des soins par nos intervenants libéraux dans les Ehpad. En effet, de nombreux pédicures-podologues s'étaient vu refuser l'entrée dans ces établissements.

Un premier courrier a été envoyé à Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, le 30 octobre dernier. Le même jour, une lettre identique a été transmise à Brigitte Bourguignon, ministre déléguée à l'Autonomie.

En parallèle, l'Ordre a également écrit aux responsables syndicaux, aux présidents et directeurs de groupes privés de nombreux Ehpad et établissements médico-sociaux, afin d'échanger sur la communication et l'organisation des soins pouvant être mises en place dans l'intérêt des patients.

La cheffe de cabinet du ministère en charge de l'Autonomie a répondu le 14 décembre à notre lettre du 30 octobre. Elle a rappelé dans son courrier que l'intervention des professionnels de santé libéraux devait être maintenue, comme cela était indiqué dans le dernier protocole consacré aux

Ehpad, envoyé le 27 novembre à toutes les fédérations et ARS concernées. Pour mémoire, ce protocole spécifie les gestes barrières et mesures sanitaires à respecter pour intervenir dans ces établissements.

Difficultés économiques

Malgré l'autorisation d'ouverture des cabinets de pédicures-podologues durant le deuxième confinement, les restrictions de déplacement et la peur du virus ont entraîné une baisse des consultations chez les praticiens.

Rappelons que faute d'actes remboursés, les pédicures-podologues ne sont pas éligibles à l'aide de l'Assurance maladie basée sur les revenus conventionnés, ni aux dispositifs exceptionnels de l'Urssaf. Par ailleurs, les professionnels remplaçants se sont retrouvés, en l'absence de patientèle, sans revenu et donc en grande précarité. Dans l'angle mort des différentes mesures de soutien aux indépendants libéraux, certains praticiens sont confrontés à des difficultés financières plus ou moins importantes. Cette situation a nécessité l'intervention de l'Ordre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Dès l'annonce du deuxième confinement, nous avons ainsi adressé un courrier à Bruno Le Maire, afin de l'alerter sur cette situation en lui demandant d'agir pour garantir l'offre de soins dans les mois et les années à venir.

.....
Une question ?
Trouvez la réponse sur notre site
www.onpp.fr

**Le site Internet de l'Ordre est mis à jour
le plus régulièrement possible, afin que vous puissiez
y trouver tous les renseignements utiles
à votre pratique en cette période où de nombreuses
consignes et informations sont diffusées.
N'hésitez pas à le consulter !**
.....

RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE RELATIVES AUX STAGES ET À L'ACCUEIL DES PATIENTS EN CABINET

Du fait du contexte sanitaire, l'Ordre a recommandé le 3 novembre dernier de ne pas accueillir de collégiens dans le cadre des stages d'observation de 3^e. Il en va de même pour les étudiants des instituts de formation en pédicurie-podologie. En cette période, notre priorité doit être de rassurer les patients qui doivent se sentir pleinement en confiance lorsqu'ils se rendent dans nos cabinets. Les recommandations professionnelles d'exercice préconisent également aux pédicures-podologues d'éviter les croisements dans les salles d'attente et de ne recevoir les accompagnants qu'au cas où le patient serait en situation de handicap ou en manque d'autonomie. Ces recommandations seront régulièrement réévaluées.

LES PÉDICURES-PODOLOGUES À LA RENCONTRE DES FRANÇAIS LORS DES JOURNÉES MONDIALES DU PATRIMOINE

Les samedi et dimanche 19 et 20 septembre derniers, l'Ordre des pédicures-podologues a été invité à participer aux Journées du Patrimoine au ministère de la Santé. Dans la maison des soignants, des pédicures-podologues ont rencontré les visiteurs et partagé des activités avec eux autour de leur pratique quotidienne. L'occasion, également, de rassurer sur la qualité et l'importance de la consultation en période de pandémie.



DES OUTILS À PARTAGER

C'est pour vous ! L'Ordre a conçu et diffusé des outils pédagogiques au service de la profession. Nous les mettons à votre disposition afin que vous puissiez les partager directement avec vos patients.



« Pédiatres-Podologue », un seul et même professionnel de santé

Que l'on soit enfant, adolescent, adulte ou senior, la consultation d'un pédicure-podologue est indiquée dans toutes les situations de la vie, des simples problèmes de peau ou des ongles des pieds jusqu'aux troubles de la statique et de la dynamique, de la marche des enfants au maintien de l'autonomie et de l'équilibre des seniors, ou encore dans la prise en charge des sportifs de tous niveaux.

Le pédicure-podologue est spécialiste du pied au sens le plus large : parce que les pieds portent notre corps, ils ont une incidence capitale sur notre santé et notre autonomie, notre vie sociale et professionnelle. Il est donc indispensable de veiller à ce qu'ils soient en parfaite santé.

Ce professionnel de santé paramédical se charge des affections et soins du pied. Il tient compte dans sa pratique des interactions avec le reste du corps ce que l'on appelle l'appareil locomoteur.

Un dépliant pédagogique pour expliquer notre profession, dont l'étendue des compétences est encore trop souvent méconnue. Sur demande, nous pouvons vous envoyer quelques exemplaires à mettre à disposition dans votre salle d'attente. Contactez-nous au standard de l'Ordre pour cela : **01 45 54 53 23 !**

Connaissez-vous toutes les compétences du pédicure-podologue ?

1. AVANT TOUT, ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC DE PÉDICURE-PODOLOGIE

Par l'écoute de son patient, l'évaluation de son environnement, l'observation clinique des pieds, par l'analyse technique de la marche, par la prise d'empreinte et l'imagerie numérique, le pédicure-podologue dresse **un diagnostic** dont l'objectif est d'identifier les affections et les troubles statiques et dynamiques du patient.

C'est là une compétence essentielle et indispensable avant d'envisager tout type de traitement, qu'il soit instrumental et/ou suppose la conception et l'adaptation de semelles ou d'orthèses.

2. À PARTIR DE CE DIAGNOSTIC DE PÉDICURE-PODOLOGIE, LE PÉDICURE-PODOLOGUE DÉFINIT LE PROTOCOLE DE SOINS À PRODUIRE À SON PATIENT

- Il peut s'agir de **soins instrumentaux**, la **pédicurie** (guérison, cors, verrues plantaires, ongles incarnés, mycoses, affections de la peau ou des ongles...), de soins d'hygiène, de prescriptions ou d'application de médicaments locaux, de pose de pansements.
- Le pédicure-podologue est également un spécialiste dans la prise en charge des problèmes de pied **liés à des affections spécifiques** : le pied du patient diabétique, du patient arthrosique, des patients arthrosiques ou arthritiques. Le patient peut lui être adressé par son médecin-traitant dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire. Le rôle du pédicure-podologue est absolument essentiel car ces pathologies entraînent une dégradation rapide de la santé des pieds avec des conséquences affectant la vie quotidienne. Il joue également un rôle important dans l'accompagnement régulier des personnes atteintes de **maladies dégénératives et liées à l'âge** (exemples : Alzheimer, maladie de Charcot, Marie Tardieu, arthrose et ostéoporose...).
- Les soins requis par la situation du patient peuvent également nécessiter, seules ou dans le prolongement des soins instrumentaux, la **conception, la réalisation et l'adaptation d'orthèses**. C'est-à-dire d'appareils destinés à corriger des pieds et leurs conséquences sur l'équilibre du patient (la statique), la marche ou sa courbe (la dynamique). Ces appareils peuvent être des orthèses digitales, composées de matériaux complexes et des semelles complètes, de dentelle et de souplesses variables, dont l'assemblage permet de retrouver, en la corrigeant, la fonctionnalité optimale du pied, notamment avec ses répercussions sur l'appareil locomoteur.
- Il joue un rôle très important de **prévention** mais aussi de conseil, d'éducation en matière d'hygiène, de chaussage, pour préserver la marche et l'autonomie et éviter leurs incidences sur la qualité de vie et l'état de santé général.

Un film d'animation pour inciter les patients à ne pas renoncer à leurs soins en période pandémique. N'hésitez pas à le relayer sur votre site et/ou vos réseaux sociaux afin de sensibiliser vos patients à l'importance du maintien des soins et de les rassurer sur la sécurité des conditions de prise en charge.

<https://youtu.be/EKWWyS1QBcs>

